



Mairie de Lachy
51120

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du 13 et 14 juillet 2019

Tel : 0326805897
mairielachy@orange.fr

Le Maire de la commune de Lachy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 aliéna 1,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 modifié fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons,
Vu le demande de Madame Séverine MERCIER, demeurant 5 rue des Marais à Lachy agissant en qualité de Présidente du comité des fêtes de Lachy, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du vide grenier, lequel aura lieu le samedi 13 et dimanche 14 juillet 2019 au foyer des Sources à Lachy

Considérant que cette manifestation correspond bien à la définition prévue par l'article L. 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Séverine MERCIER, présidente du comité des fêtes de Lachy, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, lequel sera établi au foyer des Sources à Lachy, le samedi 13 juillet de 22h30 à 3h et dimanche 14 juillet 2019 de 12h à 00h, à l'occasion de la manifestation publique dénommé « 13 et 14 juillet »

Article 2 : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

- **Boissons du 1^{er} groupe** : (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Boissons du 3^{ème} groupe** : (boissons fermentées non distillées) : vin, bière ; cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le maire est chargé, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu
De la notification le mardi 18 juin 2019
Fait à Lachy, le mardi 18 juin 2019

Fait à Lachy le mardi 18 juin 2019
Le Président, Christophe ZBINDEN

